

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DES
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

DOSSIER N° AT 062 249 25 00001

Déposé complet le 30/04/2025

Par	PAUSE DOUCEUR
Représentant	Johanna GLOWACZ
Demeurant	10A rue Francisco Ferrer 62970 COURCELLES-LÈS-LENS
Pour	Création d'un salon esthétique et d'une ongleserie
Sur un terrain sis	10A rue Francisco Ferrer 62970 COURCELLES-LÈS-LENS
Cadastré	AN 9

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux référencée ci-dessus,

Vu les plans et documents annexés,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 122-3, L. 141-1 à L. 146-1, L. 161-1 à L. 164-3, R. 122-8, R. 143-1 à R. 143-17, R. 162-8 à R. 162-13 et R. 164-1 à R. 164-6,

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu le Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la **Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité** en date du 30/06/2025 dûment ci-annexé,Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la **Commission d'Arrondissement de Sécurité de Lens** en date du 08/07/2025 dûment ci-annexé,

Considérant l'article R. 122-7 du code de la construction et de l'habitation suivant lequel « L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L. 122-3 est délivrée au nom de l'État par : a) le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ; b) le maire, dans les autres cas. »,

Considérant l'article R. 122-8 du code de la construction et de l'habitation suivant lequel « *L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes : a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ; b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21.* »,

Considérant l'arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 30/06/2025 dûment ci-annexé,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux objets de la demande susvisée sont ici **AUTORISÉS** sous réserve du strict respect des informations fournies au dossier.

Article 2 : L'ensemble des prescriptions émises par la **Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité** dans son Procès-Verbal en date du 30/06/2025 dûment ci-annexé au présent arrêté seront strictement respectées.

Article 3 : L'ensemble des prescriptions émises par la **Commission d'Arrondissement de Sécurité de Lens** dans son Procès-Verbal en date du 08/07/2025 dûment ci-annexé au présent arrêté seront strictement respectées.

Article 4 : À l'achèvement des travaux, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Article 6 : Toute modification de la distribution intérieure de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Il en sera de même du changement de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques ainsi et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Ampliation est adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Le 15 juillet 2025,

Édith BLEUZET – CARLIER

Maire de Courcelles-Lès-Lens



OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Suivant les dispositions de l'article L. 241-2 du code des relations entre le public et l'administration, « **un acte administratif unilatéral obtenu par fraude peut être à tout moment abrogé ou retiré.** »

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

ATTESTATION DE CONFORMITÉ AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ

Conformément à l'article R. 165-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, le maître d'ouvrage devra fournir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Elle peut être produite par un contrôleur technique agréé, un architecte ou, dans le cas d'un établissement de 5^{ème} catégorie sans locaux de sommeil, le maître d'ouvrage lui-même. Il est possible de déclarer l'achèvement des travaux et/ou l'accessibilité de votre établissement sur www.demarches-simplifiees.fr.

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

Conformément au décret n°2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public et à l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité, un registre public d'accessibilité devra être élaboré par l'exploitant, mis à jour et tenu à la disposition du public dans l'établissement.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de DEUX MOIS à compter de la décision autorisant les travaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de la Cohésion des Territoires. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

